

Bruxelles, le 7.3.2019
COM(2019) 101 final

2019/0050 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la
Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et abrogeant la décision
10124/1/14 REV 1**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) pour la période 2019-2023 dans la perspective de l'adoption envisagée de mesures de conservation et de gestion.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central

La convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (convention WCPF) vise, grâce à l'établissement de la WCPFC, à assurer, par une gestion efficace, la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central. La convention est entrée en vigueur le 19 juin 2004.

Ayant approuvé la convention WCPF conformément à la décision 2005/75/CE du Conseil¹, l'Union est partie à la WCPFC.

2.2. Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central

La WCPFC est l'organisme mis en place par la convention WCPF pour assurer la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la zone qu'elle couvre. Elle adopte des mesures de conservation et de gestion pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de compétence de la convention et favoriser leur exploitation optimale. Ces mesures peuvent devenir des mesures contraignantes pour l'Union.

En tant que membre de la WCPFC, l'Union jouit du droit de participation et du droit de vote. Les décisions de la WCPFC sont prises par consensus, ou à la majorité des trois quarts dans le cas de décisions sur des questions de fond pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un consensus. Le consensus est cependant nécessaire pour certaines questions.

2.3. Décisions de la WCPFC

La WCPFC a autorité pour adopter des mesures de conservation et de gestion concernant les pêcheries relevant de sa compétence, et ces mesures sont contraignantes pour les parties contractantes.

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la convention WCPF, les mesures entrent en vigueur 60 jours après la date à laquelle les parties contractantes en sont notifiées par la WCPFC. Un membre de la WCPFC qui a voté contre une décision ou qui était absent lors de la réunion où la décision a été prise peut, dans les 30 jours qui suivent l'adoption de la décision, demander sa révision par un groupe de révision.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions annuelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) est actuellement établie selon une approche à deux

¹ Décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union; par la suite, cette position est adaptée pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels de la Commission qui sont examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

Dans le cas de la WCPFC, cette approche est mise en œuvre par la décision 10124/1/14 REV 1 du Conseil du 16 juin 2014, qui définit la position à adopter par l'Union au sein de la WCPFC pour la période 2014-2018. Cette décision contient des principes et orientations généraux, mais tient également compte, dans la mesure du possible, des spécificités de la WCPFC. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'Union, comme les États membres l'avaient demandé.

La décision 10124/1/14 REV 1 prévoit un réexamen de la position de l'Union avant la réunion annuelle de 2019. Par conséquent, la présente proposition définit la position à adopter par l'Union au sein de la WCPFC pour la période 2019-2023 et remplace ainsi la décision 10124/1/14 REV 1.

La décision 10124/1/14 REV 1 a intégré les principes et les orientations de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil², en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la PCP³. Elle a en outre adapté la position de l'Union pour tenir compte du traité de Lisbonne.

La révision actuelle tient compte, en ce qui concerne l'incidence de la pêche, de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*⁴, de la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission intitulée *Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*⁵, ainsi que des conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe⁶.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ COM(2011) 424 du 13.7.2011.

⁴ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

⁵ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

⁶ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»⁷.

4.1.2. *Application en l'espèce*

La WCPFC est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la convention WCPF.

Les actes que la WCPFC est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Ils auront un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 20 de la convention WCPF et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁸,
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche⁹, et
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes¹⁰.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention WCPF.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision vise à remplacer la décision 10124/1/14 REV 1, qui couvre la période 2014-2018.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

⁸ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

⁹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

¹⁰ JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et abrogeant la décision 10124/1/14 REV 1

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (ci-après la «convention WCPF»), qui a mis en place la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC), a été conclue au nom de l'Union par la décision n° 2005/75/CE du Conseil¹¹.
- (2) La WCPFC est l'organisme mis en place par la convention WCPF pour assurer la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la zone de compétence de ladite convention. La WCPFC adopte des mesures de conservation et de gestion pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de compétence de la convention WCPF et favoriser leur exploitation optimale. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹² dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de

¹¹ Décision du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

¹² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

- (4) Conformément à la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée «*Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*»¹³, ainsi qu'aux conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe¹⁴, la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union européenne au sein de ces organismes.
- (5) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «*Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*»¹⁵ prévoit des mesures spécifiques destinées à réduire les déchets plastiques et la pollution marine, ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la WCPFC pour la période 2019-2023, dès lors que les mesures de conservation et d'exécution de la WCPFC sont contraignantes pour l'Union et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil¹⁶, le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁷ et le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil¹⁸.
- (7) À l'heure actuelle, la position à adopter au nom de l'Union lors des réunions de la WCPFC est établie par la décision 10124/1/14 REV 1 du Conseil¹⁹. Il y a donc lieu d'abroger la décision 10124/1/14 REV 1 et de la remplacer par une nouvelle décision pour la période 2019-2023.
- (8) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone de la convention WCPF et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en

¹³ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

¹⁴ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

¹⁵ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

¹⁶ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

¹⁷ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

¹⁸ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

¹⁹ Décision du Conseil du 3 juin 2014 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans les pêcheries relevant de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC).

considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la WCPFC, il convient de définir des procédures, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2019-2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) figure à l'annexe I.

Article 2

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la WCPFC sont fixés suivant les modalités définies à l'annexe II.

Article 3

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la WCPFC qui se tiendra en 2024.

Article 4

La décision 10124/1/14 REV 1 du 3 juin 2014 est abrogée.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président